

TROISIÈME PARTIE

AUTRES DOCUMENTS

PART III.

OTHER DOCUMENTS.

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LES PARTIES
DOCUMENTS FILED BY THE PARTIES.

**I. — DOCUMENTS DÉPOSÉS AU NOM
DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE**

**I.—DOCUMENTS FILED ON BEHALF
OF THE BRITISH GOVERNMENT.**

**1.—LETTER FROM THE BRITISH AGENT
TO THE REGISTRAR.**

17th May 1934.

Sir,

I beg to file with the Court certain documents which are referred to in the Case of the Government of the United Kingdom in the matter of the claim in respect of loss and damage suffered by Mr. Oscar Chinn, but which are not reproduced in full in the Case or in the Annexes, and I transmit herewith copies of these documents which are in conformity with the copies of them in the possession of the Government of the United Kingdom.

The document marked A is the letter referred to in paragraph 22 of the Case as having been addressed by the Socca Company to the Minister of the Colonies.

The document marked B is the communication addressed to the Socca Company by the Ministry of the Colonies and referred to in paragraph 24 of the Case.

The document marked C is the judgment of the Court of first instance of Leopoldville referred to in paragraph 26 of the Case.

The document marked D is the judgment of the Court of Appeal of Leopoldville referred to in paragraph 27 of the Case.

The document marked E consists of the notices issued by the Governor-General of the Congo on the 3rd October and the 5th November 1932 and referred to in paragraph 29 of the Case.

The documents marked F: (1), (2), (3), (4), (5), (6), are the correspondence between Unatra and Socca which is referred to in the footnote to paragraph 33 of the Case.

I am, etc.

(Signed) W. E. BECKETT.

2.

A. — LETTRE DE LA SOCCA AU MINISTRE
DES COLONIES DE BELGIQUE¹

Anvers, le 26 juin 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous venons d'apprendre les réductions décrétées sur le fret fluvial des produits du Congo à l'exportation, notamment le transport gratuit par l'Unatra de l'huile de palme, noix palmistes, café, cacao, etc.

Notre société ayant un service régulier de transports fluviaux effectué par plusieurs unités, nous vous saurions gré de vouloir nous faire connaître les conditions auxquelles nous devons nous soumettre pour être indemnisés par le Gouvernement des pertes que nous subissons, résultant directement de la décision que vous venez de prendre en matière de transports.

Cette mesure nous met dans une situation particulièrement pénible et inspire une inquiétude très légitime à notre Conseil et à nos actionnaires.

Il ne nous paraît pas que votre Département ait pu songer à créer en faveur d'une société un régime préférentiel aboutissant à un monopole de fait, qui entraînerait l'immobilisation et la dévalorisation des unités fluviales des autres sociétés de transport.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SOCCA.

B. — LETTRE DU MINISTRE DES COLONIES
DE BELGIQUE A LA SOCCA²

Bruxelles, le 28 juillet 1931.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 26 juin 1931, relative aux dégrèvements consentis sur les tarifs de l'Unatra, et sur laquelle vous me demandez de pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions, de l'intervention gouvernementale.

Il est à remarquer que la mesure prise en matière de dégrèvement des tarifs de transport présente un caractère d'intérêt général que les conditions de réalisation des produits congolais sur les marchés européens ont nécessité. Ces dégrèvements sont provisoires. Ils ne sont valables que pour des périodes de trois mois, à l'expiration desquelles elles seront renouvelées s'il y a lieu.

Les compensations qui seront accordées par la Colonie aux organismes de transport ne le seront que dans la proportion des charges et pertes éventuelles résultant de l'application de la mesure précitée, et sous la condition expresse que l'ensemble des profits

¹ Mentionnée au paragraphe 22 du Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni.

² Mentionnée au paragraphe 24 dudit Mémoire.

et pertes de l'entreprise se soldera en déficit, ledit compte de profits et pertes ne pouvant porter à son DOIT que les frais généraux, les amortissements normaux et la charge des intérêts.

D'autre part, le Gouvernement de la Colonie se réserve le droit de récupérer au moment opportun, par des majorations de tarifs, toutes sommes qui à raison de ces dégrèvements auront dû être avancées.

Il s'ensuit que l'intervention du Gouvernement doit se limiter aux entreprises de transport chez lesquelles il a un droit de contrôle sur les tarifs. Je regrette, dans ces conditions, de ne pouvoir donner suite à la demande que vous m'avez soumise.

Veillez recevoir, etc.

Le Ministre :
(Signé) P. CROCKAERT.

C. — ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE (21 SEPTEMBRE 1932) (R. C. 3975)¹

Nous, ALBERT, ROI DES BELGES, à tous présents et à venir
faisons savoir que :

Le Tribunal de première instance de Léopoldville, siégeant en matière civile et commerciale, a rendu le jugement suivant en audience publique du vingt et un septembre mil neuf cent trente-deux :

En cause

Socca, ainsi dénommée la Société commerciale du Centre africain, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Anvers, mais ayant une direction à Léopoldville, poursuites et diligences de son administrateur-directeur, M. Georges Valckenaere, demeurant à Léopoldville ;

CHINN, Oscar, industriel, demeurant à Léopoldville ;

REBSTOCK, Léon, commerçant, demeurant à Léopoldville ;

SOCOTRA, ainsi dénommée la Société de Commerce et de Transports au Congo, société anonyme établie à Léopoldville, poursuites et diligences de son directeur-administrateur, M. Trullemons Pierre, demeurant à Léopoldville ;

NOGUEIRA ET C^{ie}, société en nom collectif établie à Léopoldville, poursuites et diligences de son associé, M. Antonio Ferreira, négociant, demeurant à Léopoldville ;

SOCOUME, ainsi dénommée la Société commerciale d'Outre-mer, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Libenge (Ubangui), poursuites et diligences de son fondé de pouvoirs, M. Emmanuel de San, négociant demeurant à Léopoldville, lesquels, agissant dans un intérêt commun, sont représentés par Maître Alex Braun, avocat à Léopoldville, porteur de procurations régulières et dûment agréé par le Tribunal,

Demandeurs ;

contre

¹ Mentionné au paragraphe 26 du Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni.

LA COLONIE DU CONGO BELGE, prise en la personne du gouverneur général, demeurant à Léopoldville-Kalina, pour laquelle occupe M. Dufays, conseiller juridique en chef, agréé de ce siège,
Défenderesse.

JUGEMENT.

1. Attendu qu'aux termes des articles 1, 2, 13 et 14 conjugués de l'Acte de Berlin du 26 février 1885, repris dans les articles 5 et suivants de la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, approuvée par la loi belge du 5 juillet 1920, les bateaux de toute nature appartenant aux ressortissants des Puissances signataires doivent, dans les territoires constituant le bassin conventionnel du Congo et de ses affluents, être traités sur le pied d'une parfaite égalité commerciale ;

2. Attendu que, sur le fondement des garanties qu'ils prétendent trouver dans ces dispositions, les demandeurs consorts ont, par exploit du 18 mars 1932, introduit contre la Colonie une action en réparation du préjudice qu'ils auraient retenu du fait qu'elle a conclu avec la Société nationale des Transports fluviaux dite « Unatra », sans les admettre au bénéfice d'un traitement analogue, un arrangement en exécution duquel — moyennant remboursement de leur montant — ladite société a pratiqué sur ses tarifs normaux d'évacuation des produits des dégrèvements progressifs atteignant jusqu'à la gratuité et ainsi établi à son profit un véritable monopole d'exploitation dans le sens le plus important de la navigation fluviale ;

3. Attendu que la défenderesse, encore que se refusant à produire la convention avenue entre elle et l'Unatra, conteste l'interprétation qu'en proposent les demandeurs, et, déclinant dans l'ordre par conclusions préliminaires la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* du Tribunal, prétend subsidiairement et au fond qu'elle n'a nullement pris à sa charge le montant des dégrèvements appliqués par l'Unatra, mais simplement consenti à lui avancer à titre de prêt celui du déficit éventuel de sa gestion dans la mesure où il en serait affecté ;

SUR LA COMPÉTENCE « RATIONE PERSONÆ » OU « LOCI » :

4. Attendu que la défenderesse excipe de ce que son domicile légal est, ainsi qu'il appert des travaux préparatoires et des commentaires doctrinaux de la loi du 18 octobre 1908, établi au siège de son administration, c'est-à-dire dans la métropole, et prétend, à l'appui du principe de la compétence du domicile du défendeur énoncé en l'article 114 du décret du 9 juillet 1923, que c'est là qu'elle aurait dû être assignée ; qu'encore, en effet, que l'article 115 du même décret dispose que les actions « qui peuvent être intentées contre elle devant les juridictions coloniales » seront portées devant le tribunal du siège du Gouvernement local, il ne peut avoir la portée d'une exception péremptoire à ce principe et ne la prive nullement du droit de l'invoquer ; qu'enfin, dans l'hypothèse contraire, il devrait en tout cas être admis que, relative à une décision de l'administration métropolitaine, l'action des demandeurs participe certainement pour cette raison du nombre de celles dont

le législateur a entendu enlever la connaissance aux juridictions coloniales ;

5. Attendu qu'à ce soutènement les demandeurs opposent qu'il importe peu que le siège de l'administration coloniale soit doctrinalement établi dans la métropole ; que, par l'effet de la délégation qu'il a donnée de toutes les prérogatives du pouvoir exécutif au gouverneur général qui y réside, le Gouvernement de la Colonie possède un siège réel et permanent au Congo et pourrait par conséquent y être assigné en vertu des principes généraux sur la matière, même si l'article 115 du décret du 9 juillet 1923 n'en disposait formellement ainsi sous la seule réserve d'exception à déterminer ultérieurement par un texte non encore élaboré ;

6. Qu'ils prétendent d'autre part trouver une réfutation de la thèse de la défenderesse sur la portée du même article 115 dans la modification qu'il a apportée à l'article 2 de la loi antérieure du 6 novembre 1906 sur la compétence, en disposant que les actions contre la Colonie seraient portées non plus devant le juge du siège de l'Administration, c'est-à-dire devant une juridiction métropolitaine, mais devant le tribunal du siège du Gouvernement local ;

7. Qu'enfin, subsidiairement, ils soutiennent, en réponse à l'argument déduit par la défenderesse de ce que la présente action est relative à une convention passée par l'administration métropolitaine, que leur action n'est pas fondée sur un lien contractuel mais sur un quasi-délit, et qu'en pareille matière c'est le lieu de l'infliction du dommage qui détermine la compétence ;

8. Attendu que, comme toute loi d'organisation judiciaire et de compétence, le décret du 9 juillet 1923 a un caractère territorial, que le principe de la compétence des tribunaux des défendeurs inscrit à sa base en l'article 114 ne peut donc être invoqué à l'appui d'un déclinaoire *ratione loci* que par les Parties relevant, à raison du lieu de leur principal établissement, d'une juridiction congolaise autre que celle devant laquelle ils sont assignés ; qu'en l'occurrence la Colonie n'est donc pas fondée à s'en prévaloir en excipant de ce que son domicile légal est établi dans le ressort d'un tribunal métropolitain ;

9. Attendu que la disposition du décret du 9 juillet 1923, qui permet aux parties non établies au Congo de se réclamer dans certains cas et sous certaines conditions des juridictions belges ou étrangères, est celle de l'article 127, que la Colonie ne peut toutefois davantage invoquer ;

10. Attendu en effet que, contrairement au soutènement de la défenderesse selon lequel il n'aurait que la portée d'une exception à l'article 114 prémentionné, l'article 115 du décret du 9 juillet 1923 attribue aux juridictions du siège du Gouvernement local compétence générale à l'égard de la Colonie en ce qui concerne toutes les actions qui peuvent être intentées devant les tribunaux coloniaux et dont des dispositions spéciales ne réservent pas expressément la connaissance à d'autres juridictions congolaises ;

11. Attendu que le sens dudit article est, quant à la généralité de cette règle, clair et précis ; que, seule de son texte, la proposition comportant la réserve que certaines actions ne peuvent pas être introduites dans la Colonie peut paraître ambiguë et faire

concevoir entre autres l'interprétation selon laquelle le législateur décidé à restreindre la compétence d'attribution des juridictions congolaises n'aurait toutefois pas à ce jour déterminé en quelle matière ni dans quelles limites ;

12. Attendu que ladite interprétation paraît toutefois peu logique si l'on considère, d'une part qu'il n'est nullement nécessaire, pour que le législateur puisse modifier la loi d'organisation judiciaire et de compétence en vigueur, qu'il s'en soit réservé la faculté dans une disposition de celle-ci, et d'autre part que le texte en examen ne peut, en principe, contenir de superfluité ;

13. Attendu que la seule interprétation qui réponde au critère de l'utilité est celle qui, fondée sur le caractère hybride de l'administration coloniale, distingue les actions intéressant cette dernière comme organisme du pouvoir exécutif de celles qui seraient dirigées contre elle en tant que rouage de l'administration métropolitaine et, faisant apparaître l'absurdité d'une loi de procédure qui attribuerait aux juridictions coloniales la connaissance des secondes, établit ainsi parfaitement le but qui a animé le législateur dans l'élaboration du texte en examen (cf. Haelewyck de Heusch-Chartes, *Coloniæ*, t. I, p. 18, n° 6 *in fine*) ;

14. Attendu que cette interprétation doit être admise ; que les considérations sur lesquelles elle repose suffisent à faire écarter le moyen du déclinatoire de la défenderesse basé sur le fait que le Gouvernement local n'aurait pris aucune part à l'arrangement litigieux — auquel en aucune hypothèse on ne peut attribuer la portée d'un acte de pure administration métropolitaine — et à permettre de ne pas rencontrer les autres répliques des demandeurs ;

SUR LA COMPÉTENCE « RATIONE MATERIE » :

15. Attendu que, du fait que l'administration est en cause, la question de la compétence *ratione materiae* du Tribunal se pose principalement du point de vue de la séparation des pouvoirs qui touche à l'ordre public et qu'il échet pour cette raison d'examiner d'office au regard de son principe même, encore que les Parties n'en aient rencontré qu'une application très particulière ;

16. Attendu que, suivant la distinction traditionnelle, lorsque l'État agit comme corps souverain, ses actes échappent à l'appréciation du pouvoir judiciaire, et qu'au contraire, lorsqu'il agit comme entité civile, ses actes sont, comme ceux de toute autre personne, de la compétence de ce pouvoir ;

17. Attendu que, pour l'application de ce principe à la présente espèce, il échet de déterminer si l'intervention de la Colonie dans la question des tarifs de transport litigieux participe de son pouvoir souverain, si au contraire elle est le fait de son administration agissant comme personne civile, ou enfin si elle relève à la fois de ces deux sphères d'activité ;

18. Attendu qu'en l'occurrence il ne peut être et ne semble d'ailleurs pas contesté que ladite intervention est inspirée à la fois par l'intérêt général des entreprises européennes et des populations agricoles indigènes, et qu'il doit par conséquent être admis que la décision qui en forme la base constitue un acte de souveraineté ;

19. Attendu d'autre part que, si l'on considère qu'en tant qu'émanation de la souveraineté belge, la Colonie n'est pas

susceptible de droit ou d'obligations civiles et que tout contrat avec un particulier lui est impossible¹, il faut *ipso facto* reconnaître qu'en concluant avec l'Unatra l'arrangement incriminé par les demandeurs elle a agi comme personne privée;

20. Attendu qu'il s'ensuit que, si les tribunaux ne peuvent connaître de l'opportunité ni de la portée de l'acte de souveraineté prémentionné, ils peuvent au contraire connaître des contestations nées de l'arrangement litigieux ou à son propos;

21. Attendu néanmoins que la défenderesse, relevant que ledit arrangement est, à l'égard des demandeurs, *res inter alios acta* et qu'ils ne peuvent y rattacher leurs griefs qu'en alléguant qu'il est contraire à certaines dispositions de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, conteste que ladite convention, avenue entre Puissances, consacre pour leurs ressortissants des droits publics ou civils quelconques et prétend que l'interprétation des traités internationaux appartenant au pouvoir exécutif, le Tribunal, même s'il se juge compétent pour connaître du fond du litige, ne peut trancher cette question et doit surseoir à statuer pour permettre aux Parties en cause de recourir à l'interprétation gouvernementale préalable;

22. Attendu qu'à ce soutènement les demandeurs opposent que, du fait de la sanction parlementaire qu'elle a reçue, la Convention de Saint-Germain-en-Laye est devenue une véritable loi interne belge obligatoire à ce titre pour l'État agissant dans la sphère de son activité privée, comme pour tout autre sujet de droit, et qu'il incombe aux tribunaux d'interpréter comme toutes autres dispositions législatives; que, d'ailleurs, les clauses de la Convention de Saint-Germain-en-Laye qu'ils invoquent sont aussi claires que précises et qu'il n'échet pas en l'occurrence de les interpréter, mais simplement de les appliquer; qu'enfin, le faudrait-il même, il est généralement admis aujourd'hui, contrairement à ce qu'allègue la Partie adverse, que les tribunaux sont compétents pour interpréter les traités internationaux en vue de la solution des litiges d'ordre privé qui leur sont soumis, et qu'ils ne doivent se déclarer incompétents que lorsqu'il s'agit d'en déterminer le sens ou la portée au point de vue du droit international public;

23. Attendu que l'argumentation générale des demandeurs sur ces points doit être admise;

24. Qu'il est, en effet, érigé en principe de droit public belge, comme ils le soutiennent, que les conventions internationales qu'il appartient au chef du pouvoir exécutif de conclure ou de ratifier acquièrent, en recevant l'approbation législative, sinon le caractère, tout au moins la force d'une loi ordinaire, dont on les distingue généralement par l'appellation de traité-loi, et qu'elles sont obligatoires à ce titre pour l'État considéré comme personnalité juridique dans ses rapports avec les particuliers aussi bien que comme entité souveraine dans ses rapports avec les autres Puissances contractantes;

25. Que, d'autre part, l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence sur la matière fait nettement ressortir que, dans leur ensemble, les auteurs et tribunaux adoptent la distinction proposée par

¹ *Sic.* [Note du Greffier.]

les demandeurs dans leur second moyen en considérant que, s'il n'est guère d'application d'un traité qui ne mette au moins indirectement en jeu la souveraineté d'une des parties contractantes, le renvoi des parties à l'interprétation diplomatique bi- ou multilatérale ou simplement à l'interprétation gouvernementale préalable à l'occasion de la moindre difficulté rencontrée dans un litige d'ordre privé constituerait une exagération évidente du principe de la séparation des pouvoirs et entraînerait des complications pratiques insurmontables (cf. note M. Paul Pic, J. G. Dalloz, 1923, p. 317);

26. Attendu que ces considérations doivent faire admettre que non plus qu'en vertu du principe général de la séparation des pouvoirs, le déclinaire *ratione materiae* de la défenderesse ne trouve de base dans l'application particulière qu'elle en propose, et que le Tribunal est compétent pour apprécier si, en concluant avec l'Unatra l'arrangement litigieux, elle n'est pas sortie des limites d'application de l'acte de souveraineté pris à sa base, et si elle n'a pas notamment, dans le mois d'exécution de cet acte, contrevenu aux dispositions du Traité-loi de Saint-Germain-en-Laye qui l'obligeaient dans la sphère de son activité privée comme tout particulier;

AU FOND :

27. Attendu que, dans leur système général de défense au fond exprimé tant dans leurs considérations en réponse au déclinaire de la Partie adverse qu'en conclusions et plaidoiries, les demandeurs prétendent que, du fait que l'article 5 de la Convention-loi de Saint-Germain-en-Laye est relatif à des droits publics individuels, aucun raisonnement juridique ne peut conduire à la conception de la défenderesse que leur garantie ne serait due qu'aux Puissances contractantes et que les ressortissants de celles-ci ne seraient point recevables personnellement à poursuivre la réparation civile des troubles qu'ils ont subis dans leur exercice; qu'en outre, se référant semble-t-il aux tendances jurisprudentielles à admettre l'obligation pour l'État de réparer les troubles apportés même par des mesures d'intérêt public à la jouissance de droits acquis, ils prétendent que, *a fortiori*, si dans l'arrangement pris avec l'Unatra la Colonie a agi dans la sphère de ses attributions privées, le but d'intérêt général dont elle s'est inspirée ne peut faire obstacle à la reconnaissance de sa responsabilité; qu'enfin, à l'appui de ce soutènement, ils allèguent ainsi qu'il a été dit *supra* que l'arrangement litigieux ruine leur activité, produisent pour la démonstration de ce fait des statistiques de transport officielles et privées — offrent pour autant que de besoin le contrôle de celles-ci par expert — et concluent à se voir autoriser à établir par la même voie le moment exact du préjudice subi, provisoirement évalué en leur exploit introductif à fr. 11.132.745.41;

28. Attendu que la défenderesse, sans préjudice aux moyens de son déclinaire qui se rattachent au fond, prétend à titre subsidiaire que l'alinéa 5 de la Convention de Saint-Germain n'a d'autre portée que de lui imposer, lorsqu'elle agit par voie de commandement, d'assurer un traitement égal aux ressortissants des Puissances qui peuvent s'en réclamer, et n'a nullement entre autres

celle, que lui attribuent les demandeurs, de limiter son indépendance dans la sphère de son activité privée; qu'enfin, à titre plus subsidiaire encore, elle soutient que l'interprétation littérale que proposent les demandeurs de l'alinéa 2 de l'article précité heurte le sens de l'ensemble des autres dispositions de la convention dont ils se réclament, et que, si l'on considère que ledit alinéa est un corollaire du précédent — lequel pose le principe de la liberté de navigation —, il faut nécessairement admettre qu'il ne vise qu'à prévenir les entraves que constituerait pour certains l'établissement en cette matière de régimes différentiels suivant les nationalités ou pavillons, effet qu'on chercherait vainement dans l'arrangement incriminé;

29. Attendu que les demandeurs opposent au premier de ces arguments que, suivant les règles relatives à l'exécution de toutes conventions, la Colonie ne peut, lorsqu'elle agit comme personne privée, faire indirectement ce qu'elle s'est interdit dans la sphère de son activité souveraine, et au second que si, indiscutablement, l'interdiction de tout traitement différentiel suivant les nationalités ou pavillons forme la base de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, il est toutefois impossible d'attribuer cette portée audible audit traité, dont la plupart des clauses seraient en telle hypothèse sans utilité et la rédaction inexplicable;

30. Attendu que, si relevantes que paraissent à première vue la thèse des demandeurs au fond et ces répliques, la solution du présent litige ne doit pas y être cherchée;

31. Attendu, en effet, qu'il résulte des travaux préparatoires de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, qui semblent avoir échappé à l'attention des Parties, et spécialement des discussions sur le projet de l'article 13, qui posait le principe maintenu dans la Convention de Saint-Germain-en-Laye après l'abrogation dudit acte — de l'interdiction de tout privilège de navigation en matière commerciale —, *que cette défense ne frappe que les monopoles et n'enlève pas aux Puissances intéressées le droit de subsidier des entreprises privées dans un but d'utilité publique* (V. *Novelles, Ch. du Statut int'l du Congo*, par A. Dumont, n° 49, p. 43);

32. Attendu que cette restriction ou réserve s'applique exactement aux données du problème que pose le présent litige;

33. Qu'encore, en effet, que les demandeurs contestent le caractère de simple prêt de l'arrangement avenant entre la Colonie et l'Unatra, sans d'ailleurs préciser autrement la nature juridique qu'ils voudraient lui voir attribuer, il ne pourrait en tout cas être soutenu que les « avantages » que présente pour l'Unatra ledit arrangement dépassent la portée d'un subside, ni, ainsi qu'il a été relevé *supra*, mis en doute qu'il n'ait été uniquement inspiré par des nécessités d'intérêt général;

34. Attendu que ces considérations suffisent à renverser l'allégation que la défenderesse, agissant comme personne privée, a violé les dispositions d'une convention ayant force de loi et, en ce faisant, commis un quasi-délit;

PAR CES MOTIFS :

Oùï M. le substitut du procureur général Tinel en son avis conforme en général à la thèse de la défenderesse, donné en

audience publique le vingt-cinq juin mil neuf cent trente-deux,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres fins et conclusions généralement quelconques, se déclarant compétent :

Dit non fondée les demandeurs en leur action — les déboute et les condamne aux dépens.

Ainsi jugé à Léopoldville, en audiences publiques des treize et vingt-sept avril, dix-huit mai et vingt-deux juin mil neuf cent trente-deux, et prononcé en audience publique du vingt et un septembre mil neuf cent trente-deux, où siégeaient : MM. Henri MICHEZ, juge, Gérard DUMONT, ministère public, et François VAN DAMME, greffier.

Le Greffier :
(Signé) VAN DAMME.

Le Juge :
(Signé) MICHEZ.

FRAIS ET DÉPENS.

Procédure	470.—
Jugement	100.—
<i>Total</i>	<u>570.—</u>

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à Nos procureurs généraux et à Nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal.

Coût : 220 francs.

Pour expédition certifiée conforme.

Léopoldville, le 23 septembre 1932.

Le Greffier-adjoint :
(Signé) GUISSÉ.

D. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE
DU 13 DÉCEMBRE 1932¹

La Cour d'appel de Léopoldville, y siégeant en matière civile et commerciale, a rendu l'arrêt suivant :

Rôle n° 811.

Audience publique du treize décembre mil neuf cent trente-deux.
En cause :

¹ Mentionné au paragraphe 27 du Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni.

1° LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU CENTRE AFRICAÏN, dite « SOCCA », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville, poursuites et diligences de son administrateur-directeur, M. Georges Valckenaere,

2° M. CHINN, Oscar, industriel à Léopoldville,

3° M. REBSTOCK, Léon, commerçant à Léopoldville,

4° LA SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET DE TRANSPORTS AU CONGO, dite « SOCOTRA », établie à Léopoldville, actuellement en faillite, poursuites et diligences de son curateur, M. Roland Maris,

5° La firme « NOGUEIRA & C^{ie} », société en nom collectif, dont le siège social est à Léopoldville, poursuites et diligences de son associé, M. Antonio Ferreira,

6° LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'OUTRE-MER, dite la « SOCOTRA », société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville, poursuites et diligences de son fondé de pouvoirs, M. Emmanuel de San; pour lesquels occupent Maîtres Charles Verstraeten et Alex Braun, avocats à Léopoldville, porteurs de procurations agréés par la Cour,

Appelants,

contre :

LA COLONIE DU CONGO BELGE, prise en la personne de M. le gouverneur général à Léopoldville, pour laquelle occupe M. Emile Dufays, conseiller juridique en chef près le Gouvernement général, porteur de procuration agréé par la Cour,

Intimée.

ARRÊT.

Vu l'appel interjeté le 27 septembre 1932 par: 1° la Société commerciale du Centre africain, 2° le sieur Chinn Oscar, 3° le sieur Rebstock Léon, 4° la Société de Commerce et de Transports au Congo, appel repris par la faillite de celle-ci, 5° la Société Nogueira & C^{ie}, et 6° la Société commerciale d'Outre-mer, du jugement rendu en cause des mêmes Parties contre la Colonie du Congo belge, par le Tribunal de première instance de Léopoldville, en date du 21 septembre 1932;

Vu l'appel incident du Gouvernement de la Colonie du Congo belge interjeté par conclusions à l'audience du 20 octobre 1932, quant à la compétence territoriale et matérielle des juridictions coloniales saisies;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme et recevables;

Entendu les Parties en leurs moyens, plaidoiries et conclusions à l'audience; représentées respectivement par Maîtres Braun et Verstraeten d'une part et Dufays d'autre part:

1° QUANT A LA COMPÉTENCE TERRITORIALE :

Attendu que, par exploit introductif d'instance en date du 18 mars 1932, les appelants ci-dessus désignés, lesquels agissent en commun pour un intérêt allégué commun en ledit exploit, ont assigné la Colonie du Congo belge, en la personne de M. le gouverneur général, demeurant à Léopoldville-Kalina, pour s'entendre condamner à leur payer une somme de onze millions cent trente-deux mille sept cent quarante-cinq francs quarante et un centimes

(fr. II.132.745,41), sous réserve d'augmentation en cours d'instance, et, pour chacun d'eux, d'établir sa quote-part dans la somme ci-dessus fixée, les intérêts légaux et les dépens, la condamnation à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Que les appelants invoquent, pour justifier leur prétention, le fait pour le Gouvernement de la Colonie du Congo belge d'avoir, au cours de l'année 1931, pris des mesures d'ordre administratif, par lesquelles elle autorisait la Société Unatra à faire certains transports à titre gratuit ou à des tarifs extraordinairement réduits ;

Qu'en même temps la Colonie s'obligeait, aux termes de l'assignation, à indemniser l'Unatra des pertes qui, de ce fait, seraient subies par elle ;

Que les mêmes avantages n'auraient pas, malgré leurs réclamations, été accordés aux transporteurs en cause par la Colonie, et qu'elle aurait refusé de les traiter sur un pied d'égalité avec l'Unatra ;

Que, cependant, aux termes de l'article 5 de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, les bateaux de toute nature appartenant aux ressortissants des Puissances signataires des États membres de la Société des Nations qui adhèrent à ladite convention devaient être traités sous tous les rapports sur le pied d'une parfaite égalité ;

Qu'en avantageant l'Unatra au détriment des intéressés, la Colonie aurait violé les clauses d'égalité de la Convention de Saint-Germain-en-Laye et leur aurait ainsi causé les torts dont ils demandent réparation ;

Qu'à cela la Colonie du Congo belge, assignée en la personne de son gouverneur général, oppose une première exception objet de son appel incident ;

Qu'il y a lieu d'examiner cette exception, en tout premier lieu, à raison des conséquences qu'elle peut avoir quant à la compétence des tribunaux de la Colonie saisis du présent litige ;

Qu'en effet la Colonie intimée prétend que, le siège du Gouvernement de la Colonie étant à Bruxelles et non sur le territoire du Congo belge, c'est en principe devant les juridictions de la métropole que la Colonie aurait dû être assignée ;

Attendu que, cependant, l'article 115 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire veut expressément que les actions contre la Colonie qui peuvent être intentées devant les tribunaux coloniaux soient portées devant le juge du lieu où est établi le siège du gouverneur général ;

Qu'il va de soi que le législateur n'a prétendu régler par cet article 115 que la compétence territoriale des tribunaux de la Colonie du Congo belge vis-à-vis du Gouvernement général de cette colonie, et c'est pourquoi il a désigné spécialement les tribunaux installés au lieu du siège du Gouvernement général comme compétents ;

Que, cependant, l'exception que prétend soulever en sa faveur la Colonie du Congo belge ne pourrait être utilement invoquée que par le ministère des Colonies, qui est un ministère métropolitain des Colonies ayant son siège à Bruxelles, mais que ce ministère précisément n'a pas été cité à la cause ;

Que la Colonie du Congo belge citée en cause devant les tribunaux compétents vis-à-vis d'elle-même prétend en réalité en lieu et place de l'Administration centrale du ministère des Colonies de Belgique contester aux tribunaux de la Colonie leur compétence territoriale vis-à-vis de cette administration citée en cause ;

Qu'à défaut de mandat spécial, elle n'a pas qualité pour représenter en l'espèce l'administration d'un ministère belge qui n'est pas cité et qui ne pourrait donc pas plus se défendre qu'être l'objet d'une quelconque condamnation ;

Que la Colonie du Congo belge a le droit de rejeter au fond sur l'Administration centrale la responsabilité des dispositions auxquelles elle a été complètement étrangère et qu'invoqueraient à tort contre elle les demandeurs, mais qu'elle ne peut faire plus ;

Qu'en effet, même si les dommages leur causés l'avaient été aux demandeurs par des actes de l'Administration centrale du ministère des Colonies posés ou sortant leurs effets sur le territoire de la Colonie, encore faudrait-il qu'ils assignent l'administration responsable de tels dommages et non la Colonie du Congo belge, pouvoir local, s'il n'a agi, en l'occurrence, ni directement ni même par délégation spéciale lui venue de la métropole ;

Qu'ainsi le Tribunal de première instance de Léopoldville s'est à bon droit déclaré compétent dans une cause introduite contre le Gouvernement de la Colonie du Congo belge, citation donnée en la personne de M. le gouverneur général du Congo belge ;

II° QUANT A LA COMPÉTENCE « RATIONE MATERIE » :

Attendu que la Colonie du Congo belge prétend qu'il n'appartient pas aux tribunaux de donner l'interprétation d'une convention internationale, la convention étant un acte de gouvernement à gouvernement et non un contrat avenu entre particuliers ;

Que, cependant, chaque jour les tribunaux sont appelés, à l'occasion de conflits entre particuliers, à leur faire application de telles ou telles dispositions légales en vertu précisément de conventions avenues entre les gouvernements dont ils sont les sujets ;

Qu'il convient donc en l'espèce d'examiner la question de savoir s'il s'agit d'un conflit entre particuliers ou sociétés et un État puissance politique, signataire de la convention prétendument violée, ou entre particuliers et l'État domaine public ou gérant les intérêts d'un service public ;

Qu'évidemment il n'appartient pas davantage aux tribunaux de s'immiscer à l'administration elle-même et d'apprécier les décisions qu'elle prend, mais cependant de juger les différends d'intérêts privés que suscite telle ou telle mesure, soit directement, soit par ses suites ;

Que précisément les demandeurs en la cause se prétendent lésés par un quasi-délit qu'ils reprochent au Gouvernement de la Colonie du Congo belge, et qui consisterait à leur causer de graves dommages en réservant à une société privée un traitement privilégié, malgré l'interdiction alléguée de la Convention de Saint-Germain-en-Laye de traiter différemment cette société et eux-mêmes ;

Que rien par conséquent n'interdit aux tribunaux d'apprécier s'il est exact, par exemple, que les demandeurs sont en droit de revendiquer l'application à eux-mêmes du bénéfice de la convention

qu'ils invoquent et dont la protection n'est expressément réservée qu'aux nationaux des États qui y ont adhéré;

Qu'ensuite il appartient aux tribunaux de savoir si le tort reproché à la Colonie du Congo belge leur a été fait par elle; qu'enfin, si l'acte incriminé était permis ou contraire à la convention invoquée, passée en force de loi dans la législation que les tribunaux de la Colonie sont appelés à appliquer;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis, en l'espèce, la compétence matérielle;

Qu'à cet égard la Cour fait siens, outre les motifs ci-dessus, ceux qu'il en a donnés et qui n'y sont pas contraires;

III° QUANT AU FOND :

Attendu qu'aucun des demandeurs n'a justifié à aucun moment de la procédure, ni en première instance ni en appel, de sa nationalité;

Que cependant ils ne revendiquent que la seule protection de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, à l'exclusion de l'Acte de Berlin, qui subsiste toujours pour les autres nations qui y ont participé, et qu'ils n'ont pas adhéré à la Convention de Saint-Germain-en-Laye;

Que seules les nations suivantes ont ratifié cette dernière convention, sans qu'aucune autre y ait adhéré jusqu'à ce jour : 1) la Belgique, 2) la Grande-Bretagne, 3) la France, 4) le Japon, et 5) le Portugal;

Qu'encore leur faudrait-il établir que l'ordre adressé à la direction de la Société Union nationale des Transports d'avoir à réduire ses tarifs jusqu'à les rendre gratuits a été donné par le Gouvernement de la Colonie du Congo belge, intimée;

Qu'à cet égard il faut bien constater que le Gouvernement de la Colonie, appelé à se défendre en la cause, n'est pour rien dans cet ordre, qui émanait directement du chef du département des Colonies à Bruxelles, et non du chef du Gouvernement local;

Que c'est donc à tort que les demandeurs ont assigné ce Gouvernement local au lieu et place du ministre des Colonies, dont le domicile est à Bruxelles;

Qu'il n'est pas sans intérêt de faire observer en effet que le Gouvernement colonial du Congo belge se divise en deux sortes d'organismes bien distincts : 1) le Gouvernement central métropolitain, et 2) le Gouvernement local de la Colonie;

Que constitutionnellement le Gouvernement central métropolitain des Colonies peut déléguer au Gouvernement local tout le pouvoir exécutif, mais qu'il n'en reste pas moins le titulaire de ce pouvoir et continue, malgré la délégation, à l'exercer dans son intégralité;

Que, comme tel, il est à la fois autorité belge et autorité coloniale, chose irréalisable pour le Gouvernement local, qui, n'étant qu'autorité déléguée dans la Colonie, ne peut exercer sa délégation que là et n'engager que là sa responsabilité comme telle;

Que le roi des Belges, pouvoir exécutif belge et pouvoir exécutif pour les colonies, étant inviolable, c'est le ministre qui a signé l'acte du pouvoir qui prend la responsabilité de cet acte;

Que le pouvoir délégué à la Colonie n'a pas à en répondre, ni politiquement ni civilement; qu'en effet, si, en droit universel et

en droit civil congolais, le mandant est responsable des actes du mandataire exécutés dans les limites de son mandat, le mandataire, lui, n'est évidemment en rien engagé par les actes du mandant lui-même et ne peut ni ne doit, sans que son mandant soit nommé, cité à se défendre devant une juridiction, l'y représenter ni l'y défendre ;

Que si l'on admettait qu'au contraire le Gouvernement de la Colonie du Congo belge ne forme qu'un seul organisme, dont le siège principal est à Bruxelles et une succursale au Congo belge, et que l'on peut indifféremment attirer en responsabilité de leurs actes l'un ou l'autre siège, à l'endroit où il siège, encore faudrait-il dire que l'acte du ministre des Colonies n'a en rien enfreint les dispositions de la Convention de Saint-Germain-en-Laye ;

Qu'il importe, pour arriver à cette conclusion, d'examiner deux ordres d'idées ou de faits : d'abord la portée exacte de la convention lorsqu'elle établit en son article 5 l'obligation de traiter également tous les navires des ressortissants des Puissances signataires des États qui adhèrent à la convention, et les rapports existant entre la Colonie et la Société Union nationale des Transports fluviaux et la portée de l'ordre ministériel incriminé ;

Qu'il est essentiel, pour le premier point à examiner, de se reporter à l'époque où la disposition de l'article 5 de la convention fut arrêtée pour la première fois entre les nations réunies, sur l'invitation de l'Allemagne, à Berlin, en 1884 ;

Que jusqu'alors les nations colonisatrices avaient toujours jalousement revendiqué pour elles seules le droit de naviguer sur les eaux des fleuves coulant dans leurs domaines d'outre-mer ;

Qu'en 1884 l'activité des nations s'était portée vers le centre de l'Afrique, où le fleuve Congo constituait l'unique voie d'accès praticable et son cours, avec celui du Niger, notamment, l'une des voies économiques intérieures les plus utiles au commerce ;

Que, voulant réagir contre la politique d'exclusivisme colonial pratiquée jusque-là, les nations signataires de l'Acte de Berlin se mirent d'accord pour assurer à tous les bateaux appartenant aux nationaux des Puissances signataires la liberté de naviguer dans tout le bassin économique fixé dans l'acte même et l'égalité de traitement au point de vue commercial de tous nationaux avec les nationaux de la Puissance maîtresse du territoire ;

Dorénavant, la faculté est contractuellement assurée aux nationaux des Puissances signataires de faire le commerce, c'est-à-dire de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter leurs produits et de naviguer sur les eaux intérieures du Congo et des rivières de son bassin conventionnel ;

Attendu qu'il n'y a rien dans cette convention, pas plus que dans l'engagement renouvelé par l'article 5 de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, qui empêche les gouvernements des territoires compris dans les limites du bassin conventionnel d'organiser des services publics nécessaires à la vie de son état stable et bien constitué ;

Que la défense militaire, les impôts, la justice et la police, l'enseignement et les transports, sont également de ces activités qu'un tel état se doit de créer et d'outiller dans les buts d'intérêt général qu'il poursuit ;

Qu'aussi bien tout État vivant dans les limites de ce bassin conventionnel, et notamment le Gouvernement du Congo belge, peut gérer son domaine public sans entrave d'aucune sorte, aucun de ces États n'ayant renoncé, par une convention quelconque, pas plus celle de Saint-Germain-en-Laye qu'aucune autre, aux droits imprescriptibles d'organiser les attributs de sa souveraineté et ses devoirs d'État comme il lui convient, du moment qu'il n'interdit pas aux nationaux des autres pays signataires, soit de faire du commerce, soit de naviguer dans les eaux territoriales, et ne les soumet pas à des conditions autres que ses propres nationales ;

Qu'il peut céder son domaine à des particuliers ou à des sociétés, ou se mettre d'accord avec elles pour l'organisation industrialisée de ses services publics ou de l'un deux ;

Que, du moment que l'usage des fleuves compris dans le bassin du Congo est assuré aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux de la Puissance possédante, il n'y a absolument rien à reprocher à cette Puissance ;

Que c'est bien ainsi que l'ont entendu et organisé, sans pouvoir encourir le moindre reproche, les Puissances possessionnées, voisines du Congo belge, lorsqu'elles ont organisé chez elles des services de transports publics ;

Que non seulement la Colonie du Congo belge l'a fait en fondant l'Union nationale des Transports fluviaux, mais en accordant des concessions aux chemins de fer, en favorisant, par sa participation prépondérante, la naissance de tous les organismes de transport importants de la Colonie, soit par voie d'eau, soit par transports automobiles, soit par chemin de fer ou avion ;

Que juridiquement la Convention de Saint-Germain-en-Laye respecte non seulement tous ces droits fondamentaux, mais ne s'oppose point à toutes répartitions conventionnelles que peut faire la Colonie avec ses concessionnaires de ses attributions concernant les tarifs ;

Que ces tarifs, précisément parce que le Gouvernement de la Colonie poursuit des buts supérieurs de développement économique de la généralité des entreprises fondées dans son territoire, sont toujours, dans les conventions et concessions particulières que conclut la Colonie, à la discrétion du ministre des Colonies ;

Que certaines circonstances en effet, comme c'est le cas dans la situation actuelle, peuvent rendre utiles et même nécessaires pour le bien général des modifications et notamment des réductions des tarifs ;

Que ces modifications, le pouvoir qui s'est réservé la majorité dans les décisions des assemblées générales des compagnies ou sociétés auxquelles il a confié ses services publics ne pouvait les imposer à des sociétés privées ou à des particuliers qui poursuivaient avant tout, et légitimement d'ailleurs, mais à leurs risques et périls, des buts prochains d'enrichissement, mais qu'il ne suit nullement des sacrifices momentanés que consent à faire la Colonie dans un but de salut public, dans l'administration des services de transports, qu'elle ait la moindre obligation envers ces mêmes sociétés ou particuliers qui, en échange, n'ont jamais eu et n'auront jamais aucune obligation envers elle ;

Que l'Union nationale des Transports fluviaux, au contraire, à raison de son but, a souscrit, envers la Colonie qui lui a confié le service des transports, à des obligations très lourdes, surtout en ces temps de crise, et en tout cas à l'obligation, précisément à raison de son caractère original de service public et de son but d'intérêt général, de desservir quiconque à des tarifs équivalents, quelle que soit la nationalité du passager ou des marchandises lui confiées sur tous les biefs navigables du Congo ;

Que la Colonie n'a jamais, tout en s'acquittant de son devoir d'organiser un service public de transports fluviaux, empêché qui que ce soit d'effectuer à ses côtés, dans les conditions de la plus absolue liberté, des transports sur le fleuve Congo et exactement dans les mêmes conditions que les Belges ;

Que la prétention des transporteurs privés, demandeurs en la présente cause, de se voir financer comme la flottille d'un service public et par les deniers publics, mais sans encourir les obligations de ce service public, est exorbitante et dénuée de toute pertinence ;

Que la crise actuelle a fait subir à toutes les entreprises coloniales et autres, quelles qu'elles soient, des pertes parfois considérables ; qu'il en est des sociétés de transports comme de toutes autres, le cours des produits rendant parfois inutile et même déficitaire tout transport quelconque desdits produits ;

Que le ministre des Colonies, en adoptant pour tous les transports publics en général — car son invitation a été adressée non seulement à l'Unatra, mais à la Manucongo, au Chemin de fer du Mayumbé, à la Maco, etc. — une mesure d'abaissement immédiat des tarifs pour les produits menacés, a agi dans le légitime exercice de ses droits et n'a en aucune façon violé l'égalité de traitement réservée expressément par la Convention de Saint-Germain-en-Laye pour les ressortissants des nations qui y ont participé ou y adhèrent ;

Que la Colonie du Congo belge n'a par conséquent, contrairement aux prétentions des demandeurs, commis aucun quasi-délit envers eux dont elle encourrait la moindre responsabilité pécuniaire ;

Qu'il y a donc lieu de débouter purement et simplement les appelants au fond, tout en déclarant leur action recevable ;

Attendu que, depuis le jugement dont appel, l'un des demandeurs, la Société de Commerce et de Transports au Congo, dite « Socotra », a été déclarée en faillite, que le curateur à la faillite a expressément déclaré à l'audience de la Cour reprendre l'instance, *qualitate que*, au point où elle en était, et la continuer ;

Qu'ainsi l'arrêt doit être rendu en cause toutes les Parties primitivement demanderesses et appelantes, sauf la « Socotra » ; qu'il y a lieu de dire pour droit que l'arrêt est rendu en cause la Faillite de la Société de Commerce et de Transports au Congo ;

PAR CES MOTIFS, ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE,

Entendu en ses avis et conclusions conformes le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur général Dumont ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires :

LA COUR

Dit pour droit recevables les appels interjetés tant par la Société commerciale du Centre africain, le sieur Chinn Oscar, le sieur Rebstock Léon, la Faillite Socotra, la Société en nom collectif Nogueira & C^{ie} et la Société commerciale d'Outre-mer que par la Colonie du Congo belge, en la personne du chef du Gouvernement local, M. le gouverneur général; dit ce dernier appel non fondé et dit pour droit l'action telle qu'elle est engagée de la compétence territoriale et matérielle des juridictions de la Colonie;

Dit sans aucun fondement, quant au fond, l'appel principal; confirme le jugement dont appel; déboute en conséquence les appelants;

Les condamne aux dépens, ceux d'appel étant taxés à la somme de onze cent quarante francs.

Ainsi arrêté en audiences publiques des vingt et vingt-cinq octobre et huit novembre mil neuf cent trente-deux, à Léopoldville, et y prononcé en audience publique du treize décembre mil neuf cent trente-deux, à laquelle siégeaient MM. Léo GUEBELS, président f. f., Gustave BEKEN et Jérôme PINET, conseillers, Jean VINDEVOGEL, ministère public, et L.-A. VIATOUR, greffier.

Les Conseillers :	Le Président f. f. :
(Signé) GUST. BEKEN.	(Signé) GUEBELS L.
(») J. PINET.	

Le Greffier : (Signé) VIATOUR.

Coût : cinq cent vingt francs.

Pour copie certifiée conforme.

Le Greffier d'appel : (Signé) VIATOUR.

E. — AVIS PUBLIÉS PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
DU CONGO¹

AVIS AU PUBLIC.

Le ministre des Colonies a décidé d'accorder à partir du 1^{er} août 1932 à tous les transporteurs privés qui en feront la demande, à titre d'avance et sous réserve d'offrir les garanties voulues, le remboursement des pertes subies par suite du transport des produits dégrevés à la descente.

Cette perte sera calculée par tonne-kilomètre sur la base de la perte subie par l'Unatra au 31 décembre 1932.

Les transporteurs privés auront à fournir — au déchargement — le manifeste et éventuellement, en communication, la copie de connaissements justifiant ce manifeste.

¹ Mentionnés au paragraphe 29 du Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni.

La garantie devra être fournie sous forme de caution d'une banque ou d'autre organisme solvable, ou bien sous forme d'hypothèque sur immeubles.

Léopoldville, le 3 octobre 1932.

Le Gouverneur général : A. TILKENS.

AVIS AU PUBLIC.

Comme suite à l'avis au public en date du 3 octobre 1932 (B. A., p. 767), il est porté à la connaissance des transporteurs intéressés que le ministre des Colonies a décidé de ne pas exiger la garantie dont il est question au dernier alinéa dudit avis.

Léopoldville, le 5 novembre 1932.

Le Gouverneur général : A. TILKENS.

F. — LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE L'UNATRA
ET LA SOCCA, ETC.¹

I. L'UNATRA A LA SOCCA.

Bruxelles, le 6 novembre 1931.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'ayant évalué les unités de votre flotte, dont nous envisageons la reprise, nous sommes arrivés aux chiffres suivants :

s/w <i>Afrique</i>	fr. 3.520.000.—
2 barges	1.230.000.—
s/w <i>Fauconnier</i>	610.000.—
	<hr/>
	5.360.000.—

Ces chiffres sont basés sur les offres que l'on peut obtenir actuellement pour du matériel analogue, tant pour la fourniture FOB Anvers que pour le transport et le remontage en Afrique. Ils tiennent compte d'un amortissement de 4 % l'an. Vous remarquerez, d'autre part, que nous ne prévoyons pas la reprise de votre petit s/w *Louisette*. Vous comprendrez sans doute que nous n'en voyons pas l'emploi dans le cadre de notre exploitation.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général
des services techniques :
(Signé) COMHAIRE.

L'Administrateur-délégué :
(Signé) VAN LEEUW.

¹ Mentionnées au paragraphe 33 dudit Mémoire.

2. LA SOCCA A L'UNATRA.

17 novembre 1931.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 6 courant, et nous nous référons également à l'entretien que votre administrateur-délégué, M. van Leeuw, a accordé le 13 au président et à l'administrateur-délégué de notre société.

Nous prenons bonne note de ce que notre s/w *Louissette* et ses deux barges de capacité réduite ne vous intéressent pas. Dans le cas où un accord interviendrait entre nous et entraînerait la clause de non-concurrence et le contrat de fidélité que nous envisageons de part et d'autre, cette unité demeurerait donc affectée à notre usage.

En ce qui concerne les évaluations de notre flotte reprises en votre lettre précitée, nous croyons opportun de vous signaler l'omission dans vos prix des deux barges du s/w *Fauconnier*.

Il s'agit de deux barges de 40 tonnes expédiées en juin 1930 et remontées la même année, en service depuis un an environ et dont le coût, mises à flot à Léopoldville, s'élève à fr. 242.237,80. Il y aurait évidemment à défalquer l'amortissement normal de 4 %.

Nous vous remettons sous ce pli les plans desdites barges, dont nous estimons la valeur de reprise à fr. 230.000.

Nous sommes d'accord avec les chiffres de votre évaluation en ce qui concerne les barges du s/w *Afrique* (fr. 1.230.000) et le s/w *Fauconnier* (fr. 610.000).

Nous considérons d'autre part que le s/w *Afrique* a été sous-évalué et que sa valeur vénale réelle est de fr. 4.000.000. Le chiffre de fr. 3.520.000 mis en avant par vous nous paraît une sous-estimation sérieuse.

Nous arrivons donc, en ajoutant aux postes de votre évaluation les deux barges oubliées du s/w *Fauconnier* et en modifiant le quantum indiqué par vous pour le s/w *Afrique*, à coter comme suit la cession que nous vous ferions :

s/w <i>Afrique</i>	Fr. 4.000.000.—
2 barges de 500 tonnes	1.230.000.—
s/w <i>Fauconnier</i>	610.000.—
2 barges de 40 tonnes	230.000.—

Notre clientèle (nous insistons sur la valeur de ce poste, en vous priant de vous remémorer le tonnage que nous avons transporté avant la crise et celui que même depuis lors nous avons réussi à conserver)

Pour mémoire.

Fr. 6.070.000.—

Nous ne pouvons considérer ce total comme trop élevé, surtout lorsque l'on envisage d'autre part que, à concurrence des deux tiers environ, il sera payé en papier subissant une dépréciation de 36 %. Nous jugeons comme vous que cette dépréciation est momentanée de même que les circonstances incitant la Socca à désirer aliéner sa flotte.

Ces deux éléments se balancent : nous vous ferions une prestation que vous jugeriez peut-être ne pas souhaiter acquérir en ce

moment précis, n'était votre vœu de servir l'intérêt général sans tirer profit des circonstances favorisant l'Unatra par rapport à ses concurrents, selon la très haute conception que MM. Olyff et van Leeuw ont bien voulu nous développer de vive voix. Mais, de notre côté, nous abandonnons en fait un tiers environ de la valeur déjà estimée avec modestie du matériel vendu. De part et d'autre l'on tient compte des circonstances. Paralysée dans son activité de transporteur qu'elle maintenait malgré la crise commerciale et que seule la décision gouvernementale récente sur les tarifs quasi gratuits avait suspendue, la Socca sait se plier également aux nécessités de l'heure.

Mais il ne faudrait pourtant pas que le sacrifice dépassât toutes limites.

Il faut noter également qu'une autre partie du prix payé le serait en crédit fret, ce qui, selon les pronostics établis, aboutit à faire bénéficier l'acquéreur de délais importants. Il y a là un facteur escompte qui vient encore, en pratique, diminuer singulièrement le prix.

A la lumière des considérations qui précèdent, nous vous soumettons donc la contre-proposition ci-après, sur laquelle nous estimons pouvoir rallier notre Conseil d'administration et qui, bien entendu, n'engage notre société que sous condition suspensive de cet accord :

Évaluation de la flotte (barges oubliées y comprises) de la Socca à l'exception du s/w *Louissette* et ses barges, ainsi que de la clientèle, à fr. 6.070.000.

Contrat de fidélité avec, en contre-partie, clause « de la nation la plus favorisée » assurée à la Socca et à ses filiales.

Paiement à concurrence de fr. 4.000.000 en titres Unatra au pair et de fr. 1.070.000 en espèces, à effectuer contre remise des bateaux et abandon de la clientèle.

Inscription dans les livres de l'Unatra d'un crédit fret à concurrence de fr. 1.000.000.

Nous vous signalons immédiatement que notre désir de recevoir un paiement partiel en espèces procède de la nécessité où nous estimons être de disposer d'un fonds de roulement spécial pour alimenter nos clients en marchandises fraîches, puisque la cession de notre s/s *Afrique* modifierait complètement notre politique commerciale actuelle, déterminée depuis des mois par la crise.

Au demeurant, l'Unatra aurait, vu notre contrat de fidélité, un intérêt indirect mais réel à voir se maintenir et même augmenter notre chiffre d'affaires en marchandises, puisqu'elle en serait le transporteur exclusif.

A cet égard, si, comme nous l'a dit M. van Leeuw, un décaissement en espèces n'entraîne pas dans vos desiderata, nous vous saurions gré de revoir pourtant la question.

En ce qui concerne les titres à nous remettre et pour divers points accessoires dont les modalités devraient faire l'objet d'échanges de vues, nous croyons qu'un entretien supplémentaire pourrait présenter une certaine opportunité.

Veillez agréer, etc.

[Signatures.]

P.-S. — Nous vous enverrons demain le plan des barges de notre s/w *Fauconnier*.

3. L' UNATRA A LA SOCCA.

Bruxelles, le 21 novembre 1931.

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 17 courant (Direction), et son contenu a eu toute notre attention.

Nous sommes d'accord pour joindre les deux barges du s/w *Fauconnier* à la liste de vos unités à reprendre éventuellement par nous.

Toutefois, nous estimons que le prix que vous indiquez pour ces barges est trop élevé, compte tenu des prix pratiqués sur le marché actuellement tant pour la construction en Europe que pour le remontage en Afrique. Nous sommes persuadés qu'on pourrait les construire aujourd'hui au prix de fr. 100.000 pièce, barre en main.

D'autre part, ayant revu l'évaluation du s/w *Afrique*, nous nous croyons également fondés de maintenir notre premier chiffre. La divergence entre nos vues à ce sujet vient sans doute de ce que vous avez tenu compte de la puissance et du poids relativement élevés de votre steamer. Or, nous estimons que, pour réaliser les mêmes conditions de transport et par suite les mêmes recettes, il n'était pas nécessaire d'adopter une puissance aussi élevée. Il en est résulté un supplément inutile de poids et de prix de construction, qui entraîne également une surcharge des frais d'exploitation. Nous estimons — et ces chiffres sont basés sur notre propre expérience — que les mêmes résultats d'exploitation pouvaient être atteints avec une puissance de 600 HP. et un poids total de 350 tonnes au maximum.

Or, à l'heure actuelle, une telle unité coûterait, barre en mains, environ fr. 11,50 le kilo, soit au total, en plus ou en moins, fr. 4.000.000.— C'est du reste votre chiffre également, mais vous l'indiquez pour la vente vénale, autrement dit, si nous comprenons bien, la valeur de réalisation, et nous nous permettons de douter que vous puissiez trouver acquéreur à ce prix, et même à un autre très inférieur. D'autre part, il faut en déduire l'amortissement, soit 12 %, ce qui nous ramène au prix de fr. 3.520.000 que nous avons proposé et qui représente non pas la valeur probable de vente, mais la valeur effective, ce qui vous avantage sans aucun doute.

En ce qui concerne les modalités de paiement, nous devons également vous confirmer nos propositions antérieures. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, il nous est impossible d'envisager un paiement *cash*, même partiel.

Nous sommes bien entendu à votre disposition pour une nouvelle entrevue, si vous l'estimez opportune malgré les considérations qui précèdent.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général
des services techniques :
(Signé) COMHAIRE.

L'Administrateur-délégué :
(Signé) VAN LEEUW.

4. LA SOCCA A L'UNATRA.

27 novembre 1931.

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre honorée n° 422/E. 5 du 21 courant, qui a eu toute notre attention.

Les deux barges du s/w *Fauconnier* ont été construites par une firme sous notre contrôle et facturées au strict prix de revient. Les frais réels jusque Léopoldville ont été appliqués et le remontage en a été fait par Chanado au prix forfaitaire de fr. 20.000 pièce.

Dans ces conditions, nous ne pensons pas qu'il y aurait moyen, même actuellement, de livrer à flot Léopoldville deux de ces barges en-dessous du prix que nous vous avons cité. Néanmoins nous pourrions prendre en considération le prix fixé par vous.

Quant au s/w *Afrique*, ce n'est pas sans motif sérieux que nous l'avons doté d'une machine de 900 HP.

De même, le surplus de poids de sa coque comparée aux unités similaires de dimensions rapprochantes s'explique :

1° Nous avons prévu un creux de 2,50 m., qui est sensiblement plus élevé que celui généralement adopté pour des bateaux semblables. Ce creux a été établi en vue de pouvoir charger à l'époque des hautes eaux à un tirant maximum pouvant dépasser les 2 mètres. Dans ces conditions, le bateau charge aisément 550 tonnes de produits, soit copal, noix palmistes, huile de palme, etc. L'exploitation du bateau a pleinement confirmé cet avantage.

2° Certaines parties de la coque (fondations des machines, assises des chaudières, longerons, etc.) ont dû, forcément, être établies en rapport avec la puissance et le poids de la machine de 900 HP.

En général, les échantillons ont été largement dimensionnés, ce qui se traduit naturellement par une légère augmentation du poids de la coque, mais ce qui d'autre part constitue pour cette dernière une excellente garantie de longévité.

3° La puissance de la machine, en tenant compte du tirant d'eau de 2 m. en pleine charge, a dû être calculée en rapport pour maintenir une vitesse et une capacité de remorquage convenables. L'exploitation a prouvé que le bateau ne pouvait mieux répondre à ces points de vue.

La principale caractéristique de la machine réside dans son régime, qui n'est que de 22 tours à la minute. Ce mouvement excessivement lent a pour effet une usure quasi nulle des organes en mouvement, tout en assurant une vitesse maximum au bateau.

Nous ne pensons pas que les mêmes résultats pourraient être obtenus par une machine de 600 HP. adaptée à une coque plus légère.

Il résulte de ce qui précède et d'après votre propre estimation que notre prix de fr. 4.000.000 n'est nullement exagéré, et nous sommes persuadés qu'il serait impossible en ce moment de livrer pareille unité à flot Léopoldville au prix ci-dessus, augmenté des amortissements que vous avez prévus.

Nous ne croyons pas que la valeur de réalisation puisse entrer en ligne de compte en ce moment, car dans ce cas nous devrions

vous faire remarquer que vous prévoyez un paiement en majeure partie en pairs de votre société, cotés actuellement 280 fr., et qu'il faudrait faire un très sérieux sacrifice pour trouver amateur d'un aussi grand paquet.

Nous vous avons expliqué que l'abandon de notre flotte entraînerait également l'abandon de notre clientèle à votre profit et le bouleversement de notre programme de travail au Congo.

Dans ces conditions, nous ne croyons pas pouvoir faire accepter par nos actionnaires d'autres conditions de paiement que celles indiquées par notre lettre du 17 courant.

Nous vous prions d'agréer, etc.

[Signatures.]

5. L'UNATRA A LA SOCCA.

Bruxelles, le 2 décembre 1931.

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 27 écoulé (Direction), et avons examiné attentivement vos remarques concernant notre estimation du *s/w Afrique*.

Nous regrettons de devoir vous dire qu'elles n'ont pas modifié notre avis quant à la valeur de ce steamer. Pour les raisons que nous avons exposées, nous l'estimons à fr. 3.500.000 environ, mais pas plus.

Nous vous confirmons également que nous ne pouvons envisager d'autres conditions de paiement que celles que nous avons faites par nos lettres précédentes.

Veuillez agréer, etc.

L'Administrateur-délégué :
(Signé) VAN LEEUW.

Le Président :
[Illisible.]

6. CONVENTION ENTRE L'UNATRA ET LA SOCCA (3 NOVEMBRE 1933).

Entre :

1° La Société congolaise à responsabilité limitée « Union nationale des Transports fluviaux (Unatra) », dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, 25, avenue Marnix, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 1100, représentée par son Conseil d'administration et aux fins des présentes par M. Guillaume Olyff, président du Conseil, et, à ce dûment délégués ;

de première part,
2° La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société commerciale du Centre africain (Socca) », dont le siège social est à Léopoldville-Est (Congo belge) et le siège administratif à Anvers, rue Everaerts, 80, inscrite au registre du commerce sous

le n° 1393, représentée par son Conseil d'administration et aux fins des présentes par M. Charles Valkenaere, administrateur-délégué, et André Valkenaere, administrateur, à ce dûment délégués; de seconde part,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Société Socca vend à la Société Unatra, qui accepte, sa flottille au Congo belge.

Article II. — Cette flottille est ainsi composée :

1° S/S *Afrique*, *sternwheeler*, tonnage brut 550,49 t., tonnage net 355,42 t., construit en 1926. Entré en service en mai 1928; longueur 50 m.; largeur 13,50 m.; creux 2,50 m.; 2 chaudières marines cylindriques, horizontales, 265 m² de surface de chauffe, timbrées à 12 kgs. Puissance indiquée: 800 CV. Certificat de navigabilité n° 469 du 10/5/28.

2° Deux barges en fer *Lily* — *Molly*, chacune d'un tonnage brut de 285,60 t., tonnage net de 267,47 t., construites en 1928; longueur 48 m.; largeur 9 m.; creux 2,50 m. Certificats de navigabilité n° 497 du 22/8/28 et n° 639 du 31/12/28.

3° S/S *Fauconnier*, *sternwheeler*, tonnage brut 60 t., tonnage net 50 t., construit en 1922, révisé en 1928 et 1933; longueur 28 m.; largeur 5 m.; creux 1,85 m.; chaudière locomotive 52 m² de surface de chauffe, timbrée à 10 kgs. Puissance indiquée: 100 CV. Certificat de navigabilité n° 13 du 22/1/26.

Article III. — Cette vente est consentie pour le prix suivant :

S/S <i>Afrique</i>	1.300.000.—
les deux barges	450.000.—
S/S <i>Fauconnier</i>	200.000.—

Soit pour le prix total de 1.950.000.—
(un million neuf cent cinquante mille francs).

Article IV. — Ces unités seront délivrées quittes et libres de toutes charges et de toute occupation, à Léopoldville, et la propriété n'en sera transférée à l'Unatra qu'après cette délivrance. Le prix sera payable à Bruxelles immédiatement après la délivrance, en un chèque de fr. 1.250.000.— tiré par l'Unatra sur une banque de la place, à l'ordre de MM. les avocats P. Crockaerts et Timmermans, remis à l'un d'eux, et, pour le surplus, en un chèque à l'ordre de M. Paul Crockaert.

Article V. — Ces unités seront délivrées avec leurs agrès, appareils et rechanges, en état de navigabilité, compte étant tenu pour le steamer *Afrique* et les deux barges de la dépréciation résultant d'une immobilisation d'un an et demi.

Article VI. — La Socca, pour la durée de son existence sociale, renonce à effectuer tous transports fluviaux au Congo, tant pour son compte que pour le compte de tiers; elle n'y acquerra ou exploitera, ni directement, ni par l'intermédiaire d'autres entreprises dans lesquelles elle prendrait un intérêt, aucun bateau fluvial.

L'Unatra accordera à la Socca le régime tarifaire du client le plus favorisé, toutes conditions étant égales.

Article VII. — Les frais de timbre et d'enregistrement éventuel du présent acte seront à la charge de l'acquéreur.

Article VIII. — Pour l'exécution du présent acte et pour tout litige qui pourrait naître de celui-ci, les Parties déclarent, pour autant que de besoin, faire élection de domicile en leur siège administratif en Belgique.

Ainsi fait en double, et de bonne foi, à Bruxelles, le 3 novembre 1933.

3. — LETTRE DE L'INSPECTEUR DE LA NAVIGATION DU CONGO BELGE A M. CHINN¹

(N° 584.)

Léopoldville, le 30 septembre 1931.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, établie à la date du 1^{er} octobre 1931, la situation des bateaux et barges dont vous êtes propriétaire.

Vous m'obligeriez en voulant bien faire établir cette situation suivant tableau dont modèle ci-dessous.

En ce qui concerne les unités cédées ou vendues, les renseignements ne devront porter que sur les transactions ayant eu lieu pendant l'année en cours.

N° ou nom des unités.	N° du certificat de navigabilité.	En activité.	Immobilisé.	Vendu.
X....	100	Oui.	—	—
1	101	Non.	Réparations.	—
2	102	Non.	En carénage.	—
3	103	Non.	Déclassé.	—
4	104	Non.	Manque fret.	—
5	105	—	—	X..., le

Veuillez agréer, etc.

L'Inspecteur de la Navigation : (*Signé*) GORANSSON.

4-5. — NOTE DU GREFFIER AUX MEMBRES DE LA COUR

Le Greffier a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les membres de la Cour qu'à l'audience de cet après-midi, en l'affaire Oscar Chinn, le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni en cette affaire a déposé un exemplaire du *Bulletin de la Chambre de commerce de Léopoldville* (9^{me} année, n° 8), ainsi qu'un exemplaire de *L'Écho de la Bourse* (Bruxelles, n° du jeudi 21 sept. 1933)².

¹ Déposée par le conseil du Gouvernement britannique lors de l'audience du 23 octobre 1934 (matin).

² Non reproduits. [*Note du Greffier.*]

Ces documents ont été mis dans le bureau du Greffier, où ils peuvent être consultés.

La Haye, le 23 octobre 1934.

**II. — DOCUMENT DÉPOSÉ AU NOM
DU GOUVERNEMENT BELGE**

**II.—DOCUMENT FILED ON BEHALF
OF THE BELGIAN GOVERNMENT.**

**6. — LETTRE DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT BELGE
AU GREFFIER**

Bruxelles, le 27 octobre 1934.

Monsieur le Greffier,

J'ai pensé qu'il serait peut-être agréable à la Cour d'être en possession d'une carte du Congo belge (voies de communication). Je me suis permis de vous adresser treize exemplaires de ce document¹, sous pli séparé.

Je tiens à vous remercier encore de toutes les attentions que vous-même et les services du Palais avez eues pour moi et vous prie d'agréer, etc.

(Signé) DUMONT.

¹ Non reproduit. [*Note du Greffier.*]